

# COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 novembre 2020

**Présents :** HANS Véronique, *Bourgmestre ff, Présidente*  
HOSTE Alex, DEDRY Benoît *Echevins*  
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*  
JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia, DEJENEFFE Anne  
PRINCEN Eddy, BEN MOUSSA Christophe, DEVLAE MINCK Pierre  
SAMEDI Isabelle, VANSEVEREN Roland *Conseillers(ères)*  
MEENS Laurence *Directrice générale ff, Secrétaire*

**Excusés :** DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*  
MOUREAU Béatrice, *Bourgmestre, Présidente*

**Objet :** Redevance sur l'enlèvement des déchets encombrants – Exercices 2021-2024

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;  
Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;  
Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;  
Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;

Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la Circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 26 septembre 2016 relative à l'adhésion de la Commune de Berloz à la SCRL Ressourcerie du Pays de Liège en vue de lui confier la mission de collecter les encombrants ménagers en porte à porte ;

Vu le courrier d'Intradel du 2 juillet 2020 portant sur le souhait de l'Intercommunale Intradel que la collecte des encombrants « non destructive » en porte-à-porte par une Ressourcerie fasse dorénavant partie du « service minimum » offert à tout ménage domicilié sur le territoire de l'Intercommunale ;

Vu notre délibération du 29 juillet 2020 relative à l'intégration de la collecte des encombrants dans le service minimum 2021;

Attendu qu'il y a lieu de répercuter ce coût auprès des utilisateurs du système ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 4 novembre 2020, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 12 novembre 2020 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2024, une redevance pour l'enlèvement en porte-à-porte des encombrants des ménages.

Article 2 : La collecte des déchets encombrants ménagers en porte-à-porte est régie selon la procédure suivante:

- toute personne intéressée s'adresse au service collecteur à savoir La Ressourcerie du Pays de Liège, pour détailler le type d'encombrants ménagers à enlever;
- le service collecteur estime le volume de déchets encombrants ménagers à enlever et sur cette base fixe le montant de la redevance à payer;
- le paiement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 4;
- le jour de la collecte, si le volume d'encombrants ménagers à enlever est supérieur de plus 'un m<sup>3</sup> par rapport au volume initialement défini, le surplus ne sera pas enlevé et devrait faire l'objet d'une demande de collecte ultérieure.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé par inscription à 20 € La première inscription comprend 2 passages dont l'un gratuit et un volume gratuits de déchets encombrants de 3m<sup>3</sup>. Les m<sup>3</sup> supplémentaires (au-delà des 2 m<sup>3</sup> gratuits) d'encombrants seront facturés.

Article 4 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture annuelle établie par l'administration communale, laquelle reprend les passages demandés.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

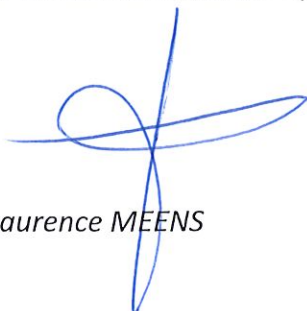
La Secrétaire,  
(s) L. MEENS (s)

La Présidente,  
V. HANS

Pour extrait conforme, le 13 novembre 2020,

La Directrice Générale ff,

La Bourgmestre ff,

  
Laurence MEENS



  
Véronique HANS

